



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIF DU STAGE**

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique.

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DU STAGE**

La durée hebdomadaire maximale de présence du (de la) stagiaire dans l'entreprise sera de 35 heures.

**Si le (la) stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :**

## **ARTICLE 4 : STATUT DU STAGIAIRE – ACCUEIL ET ENCADREMENT**

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur. Il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un « tuteur organisme d'accueil » chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée de son stage pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, passer des examens, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être, le cas échéant, autorisé à se déplacer.

**Modalités d'encadrement :**

## **ARTICLE 5 : GRATIFICATION – AVANTAGES EN NATURE – REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en entreprise privé ou publique, en association, en établissement public à caractère industriel et commercial, sur le territoire français.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et 40 jours de présence, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, sur le territoire français.

La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, à défaut à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale (par exemple pour 2012, le montant est de 436,05 € mensuels pour 35 heures hebdomadaires).

Il est entendu que pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

Lorsque la durée du stage en entreprise privée ou publique, en association, sur le territoire français, est inférieure ou égale à deux mois, l'étudiant(e) peut percevoir une gratification.

**Montant de la gratification (montant brut mensuel en Euros) :**

**Modalités de versement de la gratification :**

Si le (la) stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme.

**Liste des avantages offerts :**

Lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'Etat, l'étudiant(e) verra ses frais de missions pris en charge conformément au décret 2006-781, avec comme résidence administrative le lieu du stage.

Pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'Etat : prise en charge des trajets domicile – lieu de stage, selon les conditions des décrets 82-887 et 2006-1663.

**ARTICLE 6 : PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il (elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la sécurité sociale.

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil :

**6.1 – Gratification inférieure ou égale** au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenu à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, **l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la CPAM** en mentionnant l'établissement comme employeur, **avec copie à l'établissement.**

**6.2 – Gratification supérieure** au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L411-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la CPAM et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

**6.3 – Protection maladie du stagiaire à l'étranger :**

**1) Protection issue du régime étudiant français :**

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant(e) doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

- Dans tous les autres cas de figure, les étudiants qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de leur sécurité sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs. Le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs des soins français, des écarts importants peuvent exister.

Il est donc fortement recommandé à l'étudiant(e) de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée...).

Exception : si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant(e) une couverture maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors l'étudiant(e) peut choisir d'en bénéficier. Avant d'effectuer son choix, il (elle) vérifiera l'étendue des garanties proposées.

## **2) Protection issue de l'organisme d'accueil :**

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

**OUI** (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

**NON** (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

Si aucune case n'est cochée, le paragraphe 6.3.1 s'applique.

## **6.4 – Protection accident du travail du stagiaire à l'étranger :**

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage doit :

- Etre d'une durée égale au plus à 12 mois, prolongations incluses.

- Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident du travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la CPAM).

- Se dérouler exclusivement dans l'entreprise partie à la présente convention.

- Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

2) La déclaration des accidents du travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage.

- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.

- Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.

- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4.1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement.

- Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES**

L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le (la) stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc) et par un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené(e) à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

#### **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis(e) à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme qui doit être porté à sa connaissance, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : ABSENCE ET INTERRUPTION DE STAGE**

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

##### **Interruption temporaire :**

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement (Directeur et tuteur pédagogique) par courrier.

##### **Interruption définitive :**

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption de stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

#### **ARTICLE 10 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie, d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

#### **ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du (de la) stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le (la) stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le (la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil (se référer aux articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant(e) au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages au sein d'organismes publics.

#### **ARTICLE 12 : RECRUTEMENT**

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque, le stage ne serait pas validé, par conséquent, le diplôme non plus.

L'étudiant(e) ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement. Ce dernier devra impérativement en être averti avant la signature du contrat.

### ARTICLE 13 : RAPPORTS DE STAGE – EVALUATION- FIN DE STAGE

A l'issue du stage :

- L'organisme d'accueil délivre au (à la) stagiaire une attestation de stage et pour les stages obligatoires il remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au tuteur pédagogique.

- L'étudiant(e) devra remettre au tuteur pédagogique un rapport d'installation, un rapport de mi-stage et un rapport de stage.

- Dans le cadre de l'évaluation du stage, les trois parties intéressées sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. **Le tuteur organisme d'accueil (ou son représentant) s'engage alors à être présent lors de la soutenance de stage** dont la date aura été fixée en accord avec lui, l'établissement et l'étudiant(e). Le tuteur organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage, ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et de l'étudiant(e). **La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement (article L. 612-9 du code de l'éducation, issu de la loi du 28 juillet 2011).**

### ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en trois exemplaires

A \_\_\_\_\_, le

A Vélizy, le .....

Le Représentant de l'Organisme

Le Directeur de l'ISTY

(Signature et cachet)

Pierre BLAZEVIC

Vu l'Etudiant ou son représentant légal

A Vélizy, le